



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2025-12-22-00001  
EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2025**

**PORTANT SUR L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE LA PÊCHE EN 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;  
VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 436-57 ;  
VU le Décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie piscicole ;  
VU le Décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;  
VU le Décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;  
VU l'Arrêté ministériel du 30 octobre 1989, paru au JO du 21/12/89 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de la Drôme ;  
VU l'Arrêté ministériel du 14 mars 2024, relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;  
VU l'Arrêté d'approbation du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2022-2027 révisé par arrêté n°2025-22 du préfet coordonnateur de bassin le 06 février 2025, après avis favorable du COGEPOMI du bassin n°2024-3 du 19 décembre 2024 ;  
VU l'Arrêté Inter préfectoral Drôme Ardèche, relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial pour l'année 2026 ;  
VU le décret du président de la République du 30 juillet 2025 nommant madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Drôme ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2023 nommant Mme Anne HEURTAUX, Directrice départementale adjointe des territoires à compter du 04 août 2023 ;  
VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2024 portant nomination de monsieur Pierre BARBÉRA en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, à compter du 1er mai 2024 ;  
VU l'arrêté préfectoral 26-2025-09-01-00024 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la Drôme à monsieur Pierre BARBÉRA, directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2025-09-04-00003 du 5 septembre 2025 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Drôme ;  
CONSIDÉRANT l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce ;  
CONSIDÉRANT l'avis de l'Office français pour la Biodiversité,  
CONSIDÉRANT l'avis de la fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;  
CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 24 novembre 2025 au 16 décembre 2025 inclus pour le département de la Drôme, qui n'a donné lieu à aucune contribution, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Drôme est fixée pour l'année 2026 conformément aux articles suivants.

### ARTICLE 2

**Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie et taille minimum des poissons, des grenouilles et écrevisses**

#### CAS GÉNÉRAL

La pêche est ouverte dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie du **14 mars 2026 au 20 septembre 2026** inclus.

La pêche est ouverte dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie du **01 janvier 2026 au 31 décembre 2026** inclus.

#### OUVERTURE SPÉCIFIQUE 2026

Espèces	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	taille de capture
Truite Fario	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	0,23 m
			0,25 m sur réseau hydrographique de la Valloire (hormis le Régrimet et l'Argentelle)
			0,30 m sur la rivière Joyeuse (limite amont 770 mètres au dessus de la confluence avec la rivière Isère)
			0,30 m sur la rivière Isère
			0,30 m sur la rivière Bourne
Truite arc en ciel	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	0,23 m
Saumon de fontaine	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre		0,23 m
Brochet	dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier Puis du dernier samedi d'avril au 31 décembre	0,60 m
Sandre	3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars Puis du 1 <sup>er</sup> samedi de juin au 31 décembre	0,50 m
Black bass	3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 4 <sup>ème</sup> dimanche d'avril Puis du 1 <sup>er</sup> samedi de juillet au 31 décembre	0,30 m
Ombre commun	3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre	0,35 m

## OUVERTURE SPÉCIFIQUE 2026 (SUITE)

Espèces	1ère catégorie	2ème catégorie	taille de capture
Aloses	-	1er janvier au 31 décembre	0,30 m
Anguille argentée (de dévalaison) et Anguille jaune	Pêche interdite		
Ecrevisses américaines (Orconectes limosus, Procambarus clarkii, Pacifastacus leniusculus)	2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	1er janvier au 31 décembre	-
pallipes), écrevisses de torrent (Austropotamobius torrentium), écrevisses à pattes grêles (Astacus leptodactylus), écrevisses à pattes rouges (Astacus	dernier week-end complet de juillet		0,09 m
Grenouilles vertes dites communes (Pelophylax kl. Esculentus et rousses (Rana temporaria)	1er mai au 3ème dimanche de septembre	1er janvier au 31 octobre	0,08 m

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

### CAS SPÉCIFIQUES

#### COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE (Buêch et ses affluents)

La réglementation applicable sur l'ensemble des cours d'eau de cette commune est la réglementation pêche applicable pour le département des Hautes-Alpes.

#### ARTICLE 3

##### HEURES D'INTERDICTION

##### CAS GÉNÉRAL

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

##### PÊCHE A LA CARPE DE NUIT

Sur le domaine public du Fleuve Rhône, le lac du Pas des Ondes et le plan d'eau du Chez (Arrêté Préfectoral Interdépartemental Drôme – Ardèche) et le plan d'eau des Lilas.

La pêche de nuit est autorisée du **1er janvier au 31 décembre 2026** inclus à l'esche végétale exclusivement, sur les secteurs et dans les conditions définies par l'arrêté inter préfectoral précité sauf sur le plan d'eau des Lilas où la pêche à la carpe de nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus.

#### ARTICLE 4

##### LIMITATION DES CAPTURES ET MODES DE PÊCHE

##### CAS GÉNÉRAL

**Le nombre maximum de captures de salmonidés** autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 6, dont 1 d'ombre commun.

**Le nombre maximum de captures de carnassiers** (sandre, brochet, black bass) autorisé par pêcheur de loisirs et par jour est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours, l'emploi d'hameçons avec ardillons est interdit, seuls sont autorisés les hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés.

**PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES COURS D'EAU**  
SOUS RÉSERVE DE MODIFICATIONS APPORTÉES APRÈS CETTE ÉDITION

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé est obligatoire.

Cours d'eau	Commune(s)	Limite amont	Limite aval	Limitation capture et modes de pêche	linéaire (km)
ARGENTELLE	Anneyron	Pont de la RD 161	Pont de la rue de l'Argentelle	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Prélèvement interdit sur les salmonidés	1
BEZ	Châtillon en Diois	Pont amont du camping les Chaussières (RD539)	Pont de Menglon (RD69)	Parcours "No Kill" - Toutes pêches	1,8
CONTRE CANAL RIVE GAUCHE DU RHONE, CONFLUENCE AVEC LE CONTRE CANAL DE L'ISÈRE INCLUSE	Roche de Glun	Buse bétonnée	50 m en amont du Siphon	Parcours No-kill (parcours sans prélèvement)	0,555
GALAURE	Le Grand Serre	Chemin du Cheval Blanc	Pont du Grand Serre (RD 66)	Parcours "No Kill" salmonidés - Toutes techniques - 1 hameçon simple sans ardillon uniquement	1,5
GALAURE	St Barthélémy de Vals	50 m en amont de la confluence avec l'Emeil	Confluence avec la Combe Tourmente	Parcours "No Kill" Truites fario - Toutes techniques - 1 hameçon simple sans ardillon uniquement	0,8
GERVANNE	Mirabel et Blacons	Prise d'eau du Canal Carotte	Pont de la D577	Prélèvement interdit sur l'espèce truite fario uniquement ; Toute technique de pêche autorisée	1,8
GERVANNE ; GORGES D'OMBLÈZE	Ombèze	Chute de la Pissoire	Rocher rond	Prélèvement interdit sur l'espèce truite fario uniquement ; Toute technique de pêche autorisée	0,9
GRANDE VEUZE	Anneyron	Confluence avec les Collières (Anneyron)	360m en aval du pont du lieu-dit Les Chimours (Anneyron/St Sorlin)	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Prélèvement interdit sur les salmonidés	1,8
HEREIN	Bouchet et Suze la Rousse	Pont de la RD 141 dans le village de Bouchet	Confluence avec le Lez	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - 1 seul hameçon ardillon écrasé	1,86
LEZ	Montjoux	Pont RD538	Confluence avec la combe Barral	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche sans ardillon uniquement	1,16
LEZ	Grignan et Colonzelle	Pont de la RD 541	Gués les Iles	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche sans ardillon uniquement	1,2
LEZ	la Baume de Transit/Suze la Rousse	Passerelle les Gravaines	150m à l'aval de la confluence avec le Talobre	Parcours "No Kill" - Toutes espèces (hors truite arc en ciel)	1,45
LYONNE	St Jean en Royans	Prise Faure (lieu dit "l'Arød")	Prise d'eau du canal de la Lyonne (lieu dit "Chambuy")	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Toutes techniques	1,25
ROUBION	Bourdeaux	Confluence avec le Soubriou	Confluence ruisseau des Estournilles	Parcours "No Kill" toutes espèces, toutes techniques	2,5
ROUBION	Crupies	Confluence du ravin des Aiguilles	Confluence avec le Vif de Viale	Parcours "No Kill" toutes espèces, toutes techniques	1,84
VERNAISON	Echevis	20 m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	300 m en aval du pont d'Echevis (passerelle)	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement	0,32
VERNAISON	Echevis	200 m à l'aval de la prise d'eau pisciculture "Truite de la Vernaison"	20 m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Pêche à la mouche fouettée uniquement	1,7
VERNAISON	St Agnan en Vercors, St Martin en Vercors, La Chapelle en Vercors	Amont des Grands goulets jusqu'aux sources		Pêche à la dandine interdite toute l'année - Pêche en marchant dans l'eau interdite de l'ouverture au 30 avril	21

## PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES PLANS D'EAU

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons sans arpillons ou avec arpillons écrasés est obligatoire.

Commune	Plan d'eau	Catégorie	Limitation et modes de pêche
ST RAMBERT D'ALBON	Plan d'eau du Lavoir	2ème	Limitée à 2 cannes
ANDANCETTE	Plan d'eau du Disart	2ème	Limitée à 2 cannes ; pêche à la mouche et aux leurres interdite
BEAUSEMBLANT	Etang la Thiolière	2ème	Limitée à 2 cannes ; pêche à la mouche et aux leurres interdite
ST BARTHÉLÉMY DE VALS ET ST UZÉ	Plan d'eau des Vernets	2ème	Limitée à 2 cannes ; "No Kill" Black Bass
PEYRINS	Etangs de Bellevue	2ème	Limitée à 2 cannes
PEYRINS	Etangs de Chaleyre	2ème	Voir règlement sur place
CHÂTEAUNEUF SUR ISÈRE	Les Lilas	2ème	Limitée à 2 cannes ; pêche de nuit uniquement en période d'ouverture du brochet
BOUVANTE	Lac de Bouvante	1ère	2 cannes autorisées
CHABEUIL	Etang des Bas Chassiers	2ème	Voir règlement sur place
BEAUVALLON	Etang de Beauvallon	2ème	Limitée à 2 cannes
ETOILE SUR RHÔNE	Etang du Chez	2ème	Limitée à 2 cannes
ETOILE SUR RHÔNE	Base nature d'Etoile	2ème	Limitée à 2 cannes
LIVRON	Lacs 1 et 2 des Petits Robins	2ème	Float tube autorisé sur le lac 2
EURRE	Lac 1 carrière Lafarge	2ème	Limitée à 2 cannes ; réserve pêche permanente sur la partie Est du plan d'eau
EURRE	Lac 2 Ecosite	2ème	Limitée à 2 cannes
DONZÈRE	Etangs de St Ferréol	2ème	Limitée à 2 cannes et à 1 seule canne les jours de lâcher de truite
PIERRELATTE	Lacs Eurodif n°8 et 8 quarte	2ème	Tout moyen de flottaison interdit (cf. arrêté municipal 2025-950)
CORNILLON SUR OULE	Lac du Pas des Ondes	2ème	Limitée à 2 cannes

**Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet**, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, **est interdite** dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2<sup>e</sup> catégorie.

**Cette interdiction ne concerne pas :**

- **La Drôme** du seuil CNR, commune de Livron à la confluence avec le Bez ;
- **La Bourne** du hameau de Bouveries à sa confluence avec l'Isère ;
- **L'Isère** à l'amont du barrage de Châteauneuf sur Isère jusqu'à sa confluence avec la Bourne ;
- **L'Herbasse** du Pont de la RN 532 à sa confluence avec l'Isère ;
- **Le Roubion** du pont de la libération à Montélimar jusqu'au Pont de St-Michel, commune de Soyans ;
- **Le Jabron** de sa confluence avec le Roubion jusqu'à la limite de 1<sup>re</sup> catégorie ;
- **L'Eygues** ;
- **L'Oule**
- **Le Lez** de la commune de Montségur/Lauzon jusqu'à la limite du département du Vaucluse y compris ses affluents la Coronne et l'Herein sur tout leur parcours ;
- **La Berre**, du pont de l'autoroute au pont de la route de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;
- **La Galaure**, du pont de Villeneuve au pont de Champis.

**Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie**, le nombre de lignes montées sur canne est limité à 1, munie soit de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, sauf sur le lac de Bouvante où 2 cannes au plus sont autorisées suivant les mêmes modalités. Tous les autres modes de pêche à la ligne sont interdits.

**L'utilisation de l'anguille comme appât est interdite.**

## PÊCHE AUX ENGINES

Sur l'Eygues et son affluent l'Ennuye, l'emploi d'un carrelet d'un mètre de côté avec mailles de 10 mm est autorisé (R.436-23 III).

### ARTICLE 5

#### RÉGLEMENTATION DES PLANS D'EAU – Rappel

La réglementation relative à la pêche en 2<sup>e</sup> catégorie s'applique aux plans d'eau (eaux closes) suivants :

COMMUNE	Plan d'eau (eau close)
ANDANCETTE	Le Disard
BEAUSEMBLANT	La Thiolière
BEAUVALLON	Etang de Beauvallon
CHABEUIL	Les Bas Chassiers
CHÂTEAUNEUF SUR ISÈRE	Les Lilas
CORNILLON SUR L'OULE	Le Pas des Ondes
DONZÈRE	Plans d'eau de St Ferréol (lot E12-PE-26)
ETOILE SUR RHÔNE	Le Chez (lot E3-PE-26)
ETOILE SUR RHÔNE	Base nature d'Etoile
EURRE	Lac 1 carrière Lafarge
EURRE	Lac 2 Ecosite
GRÂNE	Les Freydières
LIVRON	Plans d'eau des Petits Robins
MONTBOUCHER SUR JABRON	Lac de Montboucher
PEYRINS	Bellevue
PEYRINS	Etangs de Chaleyre
PIERRELATTE	Jouvette et Péroutine
PIERRELATTE	Plans d'eau Eurodif n°8 et 8 quarte
ST BARTHÉLÉMY DE VALS ET ST UZE	Les Vernets
ST RAMBERT D'ALBON	Le Lavoir

Voir réglementation spécifique pour certains plans d'eau à l'article 4

### ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté l'arrêté n°26-2025-02-18-00001 du 18 février 2025. Il est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die et la Sous-Préfète de Nyons, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le directeur de Voies Navigables de France, les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de la DDT, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Office Français pour la Biodiversité, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes des réserves nationales naturelles et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Valence, le 22 décembre 2025

Pour la Préfète, par subdélégation,  
Le chef de service Eau, Forêts, Espaces Naturels,  
SIGNÉ  
Stéphane ROURE